

(1)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1855.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2). PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour objet principal la réduction ou la suppression des droits qui frappent les matières premières nécessaires à l'industrie, à leur importation dans le royaume; il tend également, comme l'explique l'Exposé des motifs, à simplifier notre tarif des douanes; enfin, il renferme une disposition transitoire, destinée à fournir au trésor un revenu à peu près égal à celui dont le priveront les dégrèvements proposés.

Les sections et la section centrale ont approuvé les bases du projet; elles ont reconnu que les progrès incontestables réalisés par la plupart des industries du pays, permettent d'abaisser certains droits d'importation et d'en supprimer d'autres, sans léser d'une manière sensible l'intérêt du producteur belge; les modifications peuvent d'autant plus facilement être introduites dans notre législation, que la Belgique, en général, n'a pas exagéré le système protecteur, et qu'elle est restée, sous ce rapport, bien en deçà de la plupart des nations avec lesquelles elle entretient des relations commerciales. Il ne sera, d'ailleurs, pas inopportun de rappeler que chaque fois que d'autres États ont consenti à faire des réductions en notre faveur sur quelques droits d'importation, le Gou-

(1) Projet de loi, n° 402 (session de 1853-1854).

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, MERCIER, D'AUTREBANCHE, VERMEIRE, MOREAU et DE NAEYER.

vernement belge, de son côté, s'est empressé de faire des concessions équivalentes et que, le plus souvent, il a pris l'initiative de semblables transactions : témoin les conventions commerciales avec la France, les États du Zollverein, les Pays-Bas, la Sardaigne, l'Angleterre, le Portugal, etc.

L'Angleterre, qui avait poussé jusqu'aux dernières limites le régime de la protection, a devancé la plupart des autres nations dans la voie de la liberté commerciale. Il est à remarquer que le système prohibitif n'avait pas empêché son industrie d'atteindre un haut degré de supériorité : si elle craignait la concurrence étrangère, c'était uniquement à cause de l'élévation à laquelle était porté chez elle le prix de la main d'œuvre. Elle avait, du reste, la conscience de posséder des richesses naturelles plus productives que celles d'aucune nation du continent ; elle n'ignorait pas qu'elle l'emportait aussi par la puissance des capitaux. Sans douter de la sincérité des convictions de ceux qui exaltaient dans ce pays les principes libéraux et en développaient les brillantes théories, il est permis de rappeler les arguments plus positifs et moins généreux dont faisaient usage les promoteurs du libre échange dans les Chambres et dans les meetings : « L'avenir, disaient-ils, était à l'Angleterre, si elle supprimait les droits d'importation, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires ; les prix de ces denrées baisseront chez elle et hausseront sur le continent ; ils se nivelleront de part et d'autre. L'Angleterre restera en possession de ses avantages particuliers, et le progrès manufacturier du continent s'arrêtera infailliblement à son profit. On a imité l'Angleterre dans la protection, on l'imitera désormais dans la liberté. » De pareils discours étaient un encouragement pour ceux à qui ils étaient adressés, mais en même temps un avertissement pour les nations étrangères de n'entrer qu'avec prudence et discernement dans la voie des innovations. Les autres réformes ont précédé, en Angleterre, celle de la législation sur les denrées alimentaires ; le contraire est arrivé en Belgique : l'industrie agricole a, la première, été privée de droits protecteurs. Si cette mesure a donné lieu chez nous à de vives réclamations, c'est parce qu'elle était isolée.

Il ne peut, en effet, y avoir justice qu'avec l'uniformité du tarif ; le projet, dont l'appréciation nous est soumise, est un premier pas vers ce but ; mais il n'y aura justice entière que lorsque l'harmonie régnera dans toutes les parties de notre législation commerciale. La distinction faite entre les matières premières et les produits manufacturés est arbitraire, et ne peut avoir de base déterminée. L'industriel qui fabrique des marchandises que l'on qualifie *matières premières*, a les mêmes droits à la sollicitude du Gouvernement que celui qui en produit d'autres auxquelles on donne la dénomination de *marchandises manufacturées*. Les mêmes règles doivent être appliquées aux unes et aux autres. Aussi la Chambre de commerce de notre métropole commerciale avait-elle insisté pour la révision générale et simultanée du tarif. Il y a là, disait cette Chambre, une connexité tellement complète, qu'il est impossible de séparer la cause de nos différentes branches d'industrie.

La 4^{me} section a exprimé la même pensée, en émettant l'opinion qu'on ne devrait discuter le projet qu'après que le Gouvernement aura présenté la seconde partie, qu'il a annoncée, de la révision du tarif des douanes.

La 5^{me} section, de son côté, a émis le vœu que le Gouvernement poursuive avec activité l'examen de la réforme qu'il a entreprise.

M. le Ministre des Finances a fait observer à la section centrale que, pour un grand nombre d'articles, ses propositions à l'égard des produits manufacturés dépendent de la décision qui sera prise concernant les matières premières; il a annoncé qu'aussitôt que le projet qui est en délibération aura été sanctionné par la Législature, un nouvel avant-projet sera formulé et soumis à l'examen des Chambres de commerce.

La 5^{me} section a recommandé à la sérieuse attention de la section centrale une question développée par un de ses membres dans les termes suivants, sans toutefois rien décider ni préjuger :

« Je pense qu'au moment où le Gouvernement veut abaisser les barrières entre l'étranger et nous, il doit en même temps abaisser aussi les barrières qui existent encore, sous forme de péages, entre les consommateurs indigènes et les producteurs indigènes. c'est-à-dire, faire pour les voies navigables ce qui se fait pour les routes pavées et pour le chemin de fer, en établissant des tarifs uniformes par distances en raison des services que rendent ces voies navigables, selon qu'elles sont, les unes plus ou moins difficiles ou onéreuses au commerce, selon que les autres sont à grande, moyenne ou petite section. la charge en descente ou en montée, avec ou sans transbordement, etc.

» Le régime des routes et des chemins de fer doit être celui des voies navigables. Je ne vois pas dans la nature des choses quelles difficultés sérieuses s'opposeraient à ce qu'on étendît cette uniformité de système aux trois catégories de communications.

« Mais on objectera sans doute les besoins du trésor ! Soit, il faut y pourvoir. Aussi je veux maintenir les produits des péages. Seulement je désire que les charges soient supportées par toutes les voies navigables par distances, uniformément pour chaque voie et en égard aux conditions d'utilité que chacune offre aux transports. C'est-à-dire, que la voie navigable qui, de son entrée à son extrémité, transporte par distance une tonne au prix moyen le plus élevé, supportera le moindre péage, toutes les autres voies étant alors classées successivement de plus en plus haut, de telle sorte que l'ensemble des voies, toute proportion gardée pour chacune, produise le revenu nécessaire. Ce sont simplement des prix de revient à établir, et l'on surmonte tous les jours bien d'autres difficultés en matière d'impôts. D'ailleurs, on pourrait peut-être soustraire en tout ou en partie au régime des péages, ou modérer beaucoup ceux-ci, en ce qui concerne les voies navigables qui ont exigé relativement moins de travaux d'art et de dépense. C'est à examiner.

» Je désirerais que ces vues fussent soumises par la section centrale au Gouvernement, qui, dans la discussion de la loi sur la libre entrée des houilles et des fontes, a demandé qu'on réservât les propositions de l'espèce jusqu'à l'examen de la loi qui nous occupe aujourd'hui, et le Gouvernement serait prié de donner des explications qui semblent d'autant plus nécessaires, que de ces explications dépendra peut-être l'accueil qui sera fait au projet par beaucoup de membres.

» Je propose donc d'inviter la section centrale à réclamer du Gouvernement les explications demandées. »

La section centrale ne croit pas pouvoir émettre incidemment une opinion sur une question aussi grave.

Un membre de la section centrale est d'avis qu'il conviendrait que, tout en poursuivant la discussion et le vote par les deux Chambres du projet dont nous sommes saisis, le Gouvernement ne promulgue la loi qu'en même temps que celle qui doit résulter du projet annoncé pour la révision du tarif des droits sur les produits fabriqués.

D'autres membres objectent que ce serait ajourner à une époque trop éloignée les améliorations que renferme le projet actuel. Cette considération détermine la section centrale à ne pas partager l'opinion exprimée par le premier membre.

EXAMEN DU TARIF.

Les nos 1, 2 et 3, *acier non ouvré, agrès et appareils, ânes*, n'ont donné lieu à aucune observation de la part des sections : la section centrale en trouve la tarification bien justifiée, et en propose l'adoption.

La 6^{me} section a cru trouver une lacune entre les nos 2 et 3 ; elle a pensé que l'article *amidon* devait y figurer, et a exprimé l'opinion qu'il ne pouvait être frappé d'un droit supérieur à 10 p. %. M. le Ministre des Finances a fait observer que cet objet a été réservé, parce qu'il se rattache à la tarification des céréales qui n'a pu encore être réglée définitivement ; il a ajouté qu'il serait compris dans la deuxième partie de la révision des droits d'entrée ; du reste, le Gouvernement est d'accord avec la 6^{me} section, que le droit ne doit pas dépasser 10 p. %.

N° 4. — Bois.

Les sections ont fait diverses propositions et observations sur cet article ; nous les indiquons ci-dessous avec les réponses auxquelles elles ont donné lieu de la part du Gouvernement.

Observations des sections.	Réponses du Gouvernement.
<p>La 1^{re} section propose 2 francs au lieu de 3, et 7 et 10 au lieu de 6 et 9.</p>	<p>Cette proposition tend à augmenter l'écart entre le bois scié et le bois non scié, afin de procurer une protection plus grande aux scieries du pays. Elle s'était déjà produite dans l'enquête sur l'avant-projet, notamment de la part de la Chambre de commerce de Bruges. Le Gouvernement l'a combattue dans l'Exposé des motifs du projet de loi et dans les notes jointes aux rapports des Chambres de commerce. Il n'hésite pas à déclarer de nouveau que le tarif proposé laisse aux scieries un avantage plus que suffisant. Le déchet que le bois en grume subit au sciage, n'est en moyenne que de 15 à 20 p. % pour les deux catégories de bois sciés. Il s'ensuit que la protection des scieries ne s'élève pas à moins de fr. 3 45 c^o et de fr. 3 40 c^o (sans les additionnels) par mètre cube, ce qui équivaut respectivement à 115 et à 180 p. % du droit sur les bois en grume.</p>

Observations des sections

Réponses du Gouvernement

Elle demande que le bois de buis et autres bois en racines soient tarifés par 100 kilogram., au lieu du mètre cube.

La 2^{me} section demande qu'à l'égard des poutres rondes on procède d'après le carré inscrit.

Même demande pour le bois en racines

Elle propose le maintien de 1 p. % à la valeur pour les mâts.

Au surplus, les droits de fr. 8, 6 et 9 ont déjà été adoptés par l'art. 2 de la loi du 12 avril 1854 pour les bois d'ébénisterie, et, au point de vue de la simplification du tarif, il importe beaucoup de ne pas établir des taxes différentes pour les autres bois à ouvrer.

Cette demande ne peut avoir pour but que de prévenir les difficultés que présente le cubage de certaines espèces de bois. C'est une question de détail que le Gouvernement peut régler en vertu de la disposition particulière qui le charge de déterminer le mode de constater les quantités de bois en douane. Ainsi, pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 12 avril dernier, qui a modifié la tarification des bois d'ébénisterie, il a prescrit que la vérification des bois de forme irrégulière pourra se faire par pesée, et que 1,000 kilogrammes seront pris pour l'équivalent du mètre cube.

La limite entre les bois d'ébénisterie et les autres bois à ouvrer étant parfois difficile à déterminer pour quelques essences, le commerce à intérêt, comme la douane, à ce que les droits et la base de la tarification soient les mêmes dans les deux cas.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu d'accueillir cette demande, dont l'objet est difficile à saisir, à moins qu'on ne veuille, par un moyen détourné, faire décider pour les poutres un droit moins élevé que celui qui serait inscrit dans le tarif. S'il en est ainsi, on peut se référer aux observations présentées plus haut.

D'un autre côté, le mesurage proposé ne servirait qu'à entacher d'inexactitude les opérations de la douane, car le volume des bois obtenu par ce procédé différerait évidemment de leur volume réel, le seul qui puisse servir de base à la perception des droits.

On se réfère aux observations qui précèdent.

Il n'y a pas de raisons suffisantes, dans l'opinion du Gouvernement, pour maintenir sur les mâts un droit spécial; on peut sans inconvénients, ce semble, les soumettre au régime des autres bois. Le résultat de ce changement se réduit à une augmentation de taxe de 2,500 fr. environ, qui se répartit sur l'ensemble des importations annuelles des mâts et des espars. Les constructeurs de navires en seront largement indemnisés par le dégrèvement considérable que le nouveau tarif leur accorde sur le bois de chêne.

Observations des sections.

Réponses du Gouvernement.

La 3^{me} section n'admet le chiffre du projet que pour les bois destinés à la construction des navires ou des fusils ; pour tous les autres bois elle veut le droit de 3 francs.

La 5^{me} section remplace les chiffres du projet par 0.50, 0.50, 3 et 6.

La 6^{me} section trouve le droit sur les merrains trop élevé ; elle l'évalue à 18 p. ‰.

Il y a d'ailleurs un intérêt réel pour la douane à voir disparaître le droit spécial, car il est souvent difficile de distinguer les mâts des pièces de bois de même forme destinées à d'autres usages, ce qui donne lieu à de fréquentes contestations.

Le Gouvernement ne peut consentir au changement proposé par cette section. Il faudrait prescrire des mesures pour s'assurer de l'emploi des bois dans les chantiers de construction et dans les manufactures d'armes ; or, l'expérience faite d'un régime analogue sous l'empire de la loi du 21 juillet 1844, a prouvé que de semblables formalités sont incompatibles avec la liberté d'action dont l'industrie a besoin.

Le bois est un des articles les plus productifs de la douane : il procure au trésor un revenu annuel de près de 500.000 francs. Nous devons éviter avec le plus grand soin de compromettre cette ressource par des modifications inopportunes. Les réductions proposées par le projet de loi lui feront déjà subir une diminution de plus de 60,000 francs en principal ; la situation du trésor ne permet pas de faire davantage.

Ces considérations et celles contenues dans l'exposé des motifs suffiront sans doute pour démontrer que la proposition de la 5^{me} section est inacceptable. Si, par impossible, elle était adoptée, le trésor éprouverait sur les bois une perte de plus de 300,000 francs.

Cette évaluation est puisée dans le tableau *B* annexé au projet de loi, mais elle est erronée. Les merrains étant généralement en bois de chêne ne payeront que 1 franc en principal par mètre cube, droit qui ne dépasse pas 2 p. ‰, dans l'hypothèse que le mètre cube de merrains vaille 50 francs.

Un membre de la section centrale, ayant principalement en vue le développement de la marine commerciale, propose de diminuer de 1 franc les diverses catégories de l'article *Bois*.

La section centrale est d'avis que le projet du Gouvernement concilie, autant que possible, les divers intérêts qui sont en cause, celui du trésor, celui de l'industrie et celui de la marine marchande ; elle adopte l'article tel qu'il est formulé au projet, et se prononce, par six voix contre une, pour le rejet de l'amendement proposé.

Le bois d'ébénisterie étant compris dans la loi du 12 avril 1854, votée après la présentation du projet dont nous nous occupons, la section centrale, d'ac-

cord avec le Gouvernement, le distrait de la note (2); le bois de teinture est par la même raison retranché de l'article.

N° 5. — *Boissons fermentées autres que bière et vin.*

La 2^{me} et la 6^{me} section demandent le maintien des droits actuels, qui sont de fr. 15 90 c^s l'hect., et de fr. 22 50 c^s les 100 bouteilles.

La 5^{me} craint que les droits d'accise sur les matières employées à la fabrication du vinaigre ne soient supérieurs aux droits d'entrée proposés.

Le Gouvernement, consulté à cet égard, nous a communiqué les observations suivantes :

« On fabrique et l'on consomme en Belgique trois espèces de vinaigre : le vinaigre de bière, celui d'alcool et celui de vin.

» La première espèce est le produit de l'acidification des moûts de grains obtenus dans les brasseries. L'accise est due, comme pour la bière, à raison de fr. 2 06 c^s par hectolitre de capacité de la cuve-matière. Un hectolitre de capacité fournit à peu près 1 h. 25 de vinaigre, de sorte que le droit de fabrication équivaut à fr. 1 65 c^s par hectolitre de liquide. Ce vinaigre se vend à bas prix, et entre plus particulièrement dans la consommation des classes laborieuses.

» La deuxième espèce est le produit de l'acidification de liquides alcooliques auxquels on ajoute une quantité plus ou moins forte de sirop ou de mélasse. Pour obtenir du vinaigre faible ressemblant au vinaigre de bière, on emploie de 5 à 8 litres d'alcool à 50° par hectolitre de vinaigre. L'accise étant de fr. 21 50 c^s par hectolitre d'alcool à 50°, la part afférente à un hectolitre de vinaigre est de fr. 1 07 c^s à fr. 1 72 c^s par hectolitre. Ce vinaigre, comme le précédent, est presque exclusivement à l'usage de la classe nombreuse.

» L'alcool, additionné de sirop et de mélasse, sert aussi à fabriquer du vinaigre auquel on s'attache à donner la force et le goût du vinaigre de vin. La quantité d'alcool à 50° nécessaire pour obtenir un hectolitre de ce vinaigre de luxe, est au *maximum* de 20 litres; conséquemment l'accise s'élève dans ce cas à fr. 4 30 c^s par hectolitre de vinaigre. Depuis que la maladie de la vigne exerce ses ravages, le prix du vinaigre de vin a beaucoup augmenté, et cette augmentation a réagi sur le prix du vinaigre indigène au profit de nos fabricants.

» La troisième espèce est le vinaigre de vin. En temps ordinaire, on en fabrique peu en Belgique, et en ce moment les causes qui compriment la production en France se font aussi sentir chez nous.

» Pour résoudre la question de savoir si un droit d'entrée de 5 francs par hectolitre de vinaigre en cercle et de fr. 7 50 c^s pour le vinaigre en bouteilles est suffisant, il faut se rappeler qu'aux termes de la loi du 7 février 1844, les vinaigriers qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières soumises à l'accise (telles que la bière et l'alcool), sont exempts de l'impôt spécial établi sur le vinaigre par la loi du 2 août 1822, et qu'ainsi il n'y a lieu de tenir compte que de l'accise payée sur la matière première. Or, comme on vient de le dire, cette accise est à peu près, par hectolitre, de fr. 1 65 c^s pour le vinaigre de bière, et elle varie de fr. 1 07 c^s à fr. 1 72 c^s et à fr. 4 30 c^s pour le vinaigre d'alcool, selon qu'on emploie 5, 8 ou 20 litres

deau'-de-vie. Les droits d'entrée proposés s'élèvent au contraire (y compris l'augmentation de 20 p. % mentionnée à l'art. 2 du projet de loi) à 6 francs et à 9 francs par hectolitre ou 100 bouteilles, d'où il résulte que l'impôt sur les vinaigres étrangers dépasserait de fr. 1 70 c^s à fr. 4 70 c^s par hectolitre celui que nos vinaigriers paient sur les matières qu'ils emploient. Comme cette protection s'accroît encore des frais élevés de transport, de commission, d'entrepôt, etc., qu'ont à supporter les vinaigres étrangers, notamment ceux de France, le Gouvernement ne pense pas qu'il convienne d'augmenter les droits d'entrée proposés au projet de loi. »

Un membre estime que le droit proposé serait assez élevé s'il ne s'agissait que du vinaigre de bière et du vinaigre faible, produit de l'acidification de liquides alcooliques, auxquels on ajoute une certaine quantité de sirop et de mélasse; mais il est d'avis qu'il devrait être plus élevé pour atteindre le vinaigre de vin, qui se vend dans le commerce à 1 franc le litre, et le vinaigre de même force, formé d'alcool, de sirop et de mélasse; il fait remarquer que le droit de 5 francs n'excède que de 70 centimes, en principal, l'accise qui est perçue sur la fabrication de ce dernier en Belgique. Le vinaigre de bois, qui a huit à dix fois plus de force que les vinaigres ordinaires, devrait, dans l'opinion de la Chambre de commerce de Bruxelles, être frappé d'un droit de 40 francs les 100 kilogrammes; pour ne porter préjudice à aucun intérêt et fournir une ressource au trésor, ce membre propose de fixer à 10 francs le droit sur les boissons fermentées en général. Il fait observer que ce droit est modéré en présence de celui de 106 francs par hectolitre qui frappe actuellement le vinaigre de bois, de celui de fr. 15 90 c^s auquel sont soumis à l'importation les autres catégories de vinaigres en cercles, et surtout du droit de fr. 12 70 c^s qui continuera à être perçu sur la bière. Il ajoute que l'augmentation du prix du vinaigre, qui résulte de la maladie de la vigne, est une circonstance accidentelle, qui ne peut avoir d'influence sur la tarification.

D'autres membres expriment l'opinion que, relativement à la valeur moyenne du vinaigre, le droit de 5 francs par hectolitre doit être considéré comme suffisant.

La proposition de porter le droit à 10 francs par hectolitre a été repoussée par trois voix contre deux.

La majorité de la section centrale adopte les droits tels qu'ils sont établis au projet du Gouvernement.

Les n^{os} 6 borax, 7 cendres et 8 chaux n'ont donné lieu à aucune observation. La section centrale en propose l'adoption.

N^o 9. — Charbons.

Toutes les sections, à l'exception de la 6^{me}, ont adopté le droit de fr. 1 40 c^s les 1,000 kil. proposé par le Gouvernement. La 6^{me} section propose de réduire le droit à 80 centimes. M. le Ministre des Finances, consulté sur cette proposition, a répondu dans les termes suivants :

« Ce qui a surtout engagé le Gouvernement à proposer le chiffre de fr. 1 40 c^s

porté au projet de loi, c'est que ce droit, avec les additionnels, est à peu près celui que payent nos houilles à l'entrée en France. Comme il a d'ailleurs reçu l'adhésion de la majorité des Chambres de commerce dans l'enquête, nous croyons devoir en recommander l'adoption à la Législature. »

Un membre de la section centrale a proposé de réduire le droit d'entrée sur la houille à 83 centimes les 1,000 kil., droit qui, avec les centimes additionnels, est de 1 franc.

L'auteur de cet amendement considère ce droit comme n'offrant aucun danger pour l'industrie du pays; le fret pour le transport de la houille anglaise est, dit-il, trop élevé pour qu'on ait à prévoir des importations considérables. Du reste, il le présente dans l'intérêt du consommateur et des nombreux établissements dont la houille à bon marché est un des principaux éléments d'existence.

D'autres membres ont fait remarquer que le fret actuel est anormal; que les calculs ne peuvent être établis sur des circonstances momentanées et exceptionnelles; ils appellent l'attention de leurs collègues sur un fait déjà signalé par la Chambre de commerce de Bruxelles, qui propose de porter le droit à fr. 2 40 c^s, à savoir, que les producteurs indigènes ne se trouvent pas dans des conditions aussi favorables que ceux de Newcastle, quant à la puissance des veines, au rendement en gros charbon et aux frais généraux; ils ajoutent qu'en remontant à une époque bien éloignée, on constate que le prix de la houille a toujours été sujet à des alternatives de forte baisse; que récemment encore, à des prix élevés, en 1837 et 1838, ont succédé des prix ruineux pour l'industrie belge, notamment en 1848, 1849, 1850 et 1851; que les mêmes circonstances venant à se reproduire, elles prendraient un caractère bien plus grave, si les houilles anglaises pouvaient être introduites dans le pays moyennant un droit de 83 centimes les 1,000 kil. en principal; que non-seulement de grands intérêts seraient compromis, mais que des milliers d'ouvriers resteraient sans travail, cette industrie en occupant au moins 50,000 qui reçoivent plus de 25 millions de salaires.

Les membres favorables à l'amendement objectent que le droit de fr. 1 40 c^s proposé par le Gouvernement est lui-même trop faible pour être envisagé comme un droit protecteur; que si des circonstances, telles que celles que l'on signale, venaient à se présenter par suite de l'avilissement du prix de la houille, la force des choses l'emporterait sur toute autre considération, et l'on serait forcé de recourir momentanément à des droits plus élevés.

Les membres qui repoussent l'amendement répondent que le droit présenté par le Gouvernement offrirait, du moins, plus de chances d'éviter l'instabilité de la législation, qui est en elle-même un grand mal; ils ajoutent qu'une élévation de tarif, dans certaines circonstances, peut provoquer des mesures de représailles funestes au pays.

L'amendement tendant à réduire le droit d'importation sur la houille à 83 centimes les 1,000 kil. étant mis aux voix, est adopté par quatre voix contre trois.

La proposition du Gouvernement, en ce qui concerne les charbons de bois et tourbes, est adoptée.

N° 10. — *Conserves alimentaires.*

La 4^{me} section demande la majoration du droit.

M. le Ministre des Finances a fait observer à cet égard que pour les conserves de la 1^{re} catégorie, le chiffre du projet de loi représente de 30 à 47 p. % de la valeur, et que pour celles de la seconde, il équivaut de 12 1/2 à 25 p. %. Ces droits constituant déjà un accroissement considérable sur le tarif actuel, la section centrale partage l'opinion exprimée par M. le Ministre, qu'on ne pourrait les augmenter encore sans les rendre prohibitifs ou sans offrir un appât à la fraude. Elle propose l'adoption des chiffres du projet de loi.

N° 11. — *Cordages.*

La 2^{me} section substitue 4 centimètres à 5 centimètres de diamètre.

La section centrale pense, ainsi que M. le Ministre des Finances, que la limite de 5 centimètres laisse assez de marge pour que tous les *gros cordages* nécessaires à l'industrie et à la marine puissent être admis au droit de 5 francs les 100 kilog. ; elle adopte l'article tel qu'il figure au projet de loi.

N° 12. — *Coton en laine.*

Cet article est retiré du projet de loi par la raison donnée aux articles bois d'ébénisterie et de teinture.

N° 13, devenu n° 12. — *Cuivre (pur ou allié de zinc ou d'étain).*

La 5^{me} section appelle la sérieuse attention de la section centrale sur cette question.

La section centrale, après avoir pris connaissance d'une pétition adressée à la Chambre par les fabricants de cuivre, et des avis des Chambres de commerce sur la tarification de cet article, a prié M. le Ministre des Finances de la soumettre à un nouvel examen. Ce haut fonctionnaire ayant déféré à ce désir nous a répondu en ces termes :

« Depuis la présentation du projet de loi, quelques observations nouvelles ont été faites au Gouvernement au sujet de la tarification des cuivres. Les Chambres de commerce de Liège et de Namur, dont les ressorts comprennent les principales usines à cuivre, ont insisté dans leurs derniers rapports annuels (1) sur leur avis antérieur, d'après lequel les réductions proposées seraient de nature à compromettre l'existence de cette branche d'industrie. Le Gouvernement a de nouveau examiné la question, et comme les inquiétudes des fabricants semblent fondées, il ne s'opposera pas à ce qu'on ait égard à leurs réclamations.

(1) Voir les Exposés de la situation administrative des provinces de Liège et de Namur (session de 1854).

» Les droits actuels sont de 13 francs par 100 kilog. sur le cuivre battu, étiré ou laminé, et de 9 francs sur les clous et le fil de cuivre. Le projet de loi les remplace par le chiffre uniforme de 5 francs les 100 kilog. Ce chiffre pourrait être doublé, ce qui porterait à 10 francs par 100 kilog., ou à 12 francs avec les 20 p. % additionnels, le nouveau droit sur le cuivre battu, étiré ou laminé, comprenant les clous et le fil de cuivre. Ce ne serait en moyenne qu'une légère réduction du tarif actuel, et le Gouvernement a la confiance que les intéressés se déclareraient satisfaits de ce changement.

» Quant au cuivre brut, il n'y a pas lieu, dans son opinion, de modifier le projet de loi. Le tarif proposé, comme on l'a vu par l'Exposé des motifs, ne fait qu'étendre au laiton et au bronze, alliages du cuivre avec le zinc et l'étain, le régime de libre entrée déjà applicable au cuivre rouge et au vieux cuivre (1). Le laiton et le bronze s'obtiennent par une simple fusion. Des matières premières nécessaires à leur production, deux entrèrent sans droits, le cuivre rouge et l'étain, et les deux autres, le zinc et le charbon, se trouvent dans le pays en grande abondance. Une semblable fabrication, placée dans des conditions pareilles, ne peut légitimement prétendre à une protection douanière pouvant léser d'autres intérêts plus nombreux et tout aussi respectables. »

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, substitue au droit de 5 francs celui de 10 francs sur le cuivre battu, étiré ou laminé.

N° 14, devenu n° 13. — *Dattes.*

Adopté sans observations par les sections et par la section centrale.

N° 15, devenu n° 14. — *Drilles et chiffons.*

Une section ayant demandé si, dans les chiffons, sont compris les déchets de coton, M. le Ministre des Finances a répondu que cette dénomination embrasse généralement tous les déchets destinés à la fabrication du papier.

Cet article est adopté par les sections et par la section centrale.

N° 16, devenu n° 15. — *Drogueries.*

La cinquième section demande qu'on comprenne sous cette rubrique les *eaux minérales*; le Gouvernement se rallie à cette proposition, et indique la rédaction suivante à ajouter à la fin de la note (11) :

« Les eaux minérales, naturelles ou artificielles, gazeuses ou non. »

La sixième section propose d'élever le droit à 10 fr. par 100 kil., en exceptant toutefois les articles spécialement utiles à l'industrie, tels que la colle forte, les baies de genièvre, etc.

Le Gouvernement a fait, à cet égard, les observations suivantes :

(1) Ces espèces ne paient aujourd'hui qu'un droit de balance de 5 centimes par 100 kilog.

« Une proposition dans le même sens a été faite dans l'enquête par la Chambre de commerce d'Ypres (voir l'annexe A au projet de loi, p. 152). Les droits distincts indiqués par cette Chambre, appliqués aux quantités importées, donnent un produit qui ne dépasse que d'une faible somme le revenu présumé du droit uniforme proposé par le Gouvernement. Le trésor public ne retirerait qu'un avantage insignifiant de la division des drogueries en catégories différentes, tandis que, d'un autre côté, cette division irait à l'encontre d'un des buts auxquels tend la réforme et qui est d'introduire, dans le tarif douanier, toutes les simplifications possibles. Le Gouvernement a la confiance que la section centrale partagera son avis à ce sujet, et qu'elle ne donnera pas son appui à la proposition de la sixième section. »

La section centrale n'admet pas la division de l'article *drogueries* en diverses catégories; elle adopte l'adjonction proposée par suite de l'observation de la cinquième section.

Le n° 17, devenu n° 16, *écorces à tan*; le n° 18, devenu n° 17, *épiceries non spécialement tarifées*, et le n° 19, devenu n° 18, *étain brut*, sont adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.

N° 20, devenu n° 19. — *Fer.*

La 1^{re} section adopte la proposition du Gouvernement en ce qui concerne la fonte, le vieux fer et le fer battu, étiré ou laminé. Elle demande qu'à la lettre *E* on substitue le mot *circonférence* à celui *calibre*, et elle propose l'admission libre des bouts de chaîne de 25 à 30 mètres.

La 2^{me} section réduit à 2 francs le droit sur les fontes brutes et vieux fer, et à 4 francs le droit sur le fer battu, étiré ou laminé; ces amendements ont été admis par cinq voix contre deux.

Cette section fait la même demande que la 1^{re}, en ce qui concerne la *circonférence*.

La 3^{me} section adopte les droits de 3 et 6 francs proposés par le Gouvernement sur les fontes brutes et sur le fer battu, étiré ou laminé. Elle pense que le droit sur le vieux fer doit être moins élevé que celui qui est établi sur la fonte, et appelle l'attention de la section centrale sur cette observation.

La 4^{me} section adopte l'article tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

La 5^{me} section prie la section centrale d'examiner si un droit de 2 francs sur les fontes brutes et le vieux fer, et de 5 francs sur le fer battu, étiré ou laminé, ne serait pas suffisant; elle appelle l'attention de la section centrale sur les droits qui frappent le fer-blanc, auxquels le projet ne touche pas.

La 6^{me} section propose le droit de 1 franc sur les fontes brutes et le vieux fer, celui de 2 francs sur le fer battu, étiré ou laminé, et celui de 4 francs sur le fer en cercles, bandes, tôles, clous et fil de fer.

Les diverses observations et propositions des sections ont donné lieu, de la part du Gouvernement, aux réponses suivantes :

« Le Gouvernement doit combattre, par un double motif, la demande de substituer le mot *circonférence* à celui de *calibre*. D'abord le mot *calibre* est l'expres-

sion technique usitée pour désigner la force ou la grosseur de la tige des chaînons. La *circonférence* ne peut se mesurer facilement, tandis qu'on constate sans difficulté le *calibre*, qui est le diamètre, à l'aide d'un petit instrument nommé lui-même *calibre*. Ensuite la demande tend, par un moyen indirect, à faire donner à la note *E* une extension qu'elle ne peut recevoir. La substitution du mot *circonférence* au mot *calibre* ne conduirait à rien moins qu'à réduire, dans la proportion de 22 à 7 (rapport de la circonférence au diamètre), la limite de 16 millimètres que la note assigne aux chaînes admissibles à la libre importation. Avec cette limite l'exemption des droits comprend les chaînes et les câbles de la marine qui ne se fabriquent pas dans le pays; en la modifiant, comme on le demande, elle s'appliquerait, en outre, aux chaînes de plus petite dimension, dont il est inutile de favoriser l'entrée par la suppression de tout droit. La note *E* n'est au surplus que la reproduction presque textuelle d'une disposition analogue du tarif français; de sorte qu'elle se justifie par l'autorité de l'expérience faite dans ce pays.

» Quant à l'admission des bouts de chaîne de 25 à 30 mètres, le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition de la 1^{re} section, bien qu'il lui semble préférable de s'en tenir purement et simplement à la disposition du projet de loi.

» Ainsi qu'on se le rappelle, le Gouvernement proposait fr. 2 50 c^e et 5 francs dans l'avant-projet soumis à l'enquête, et ces chiffres avaient été favorablement accueillis par la majorité des Chambres de commerce. Mais les maîtres de forge s'émurent de la réduction, la considérant comme trop forte, et adressèrent à la Chambre une réclamation pressante. Le Gouvernement a cru devoir tenir compte de leurs observations, en portant à 3 et 6 francs les droits proposés primitivement.

» Dans cette situation, comme il ne s'est pas produit de faits nouveaux de nature à modifier sa résolution, il doit maintenir les chiffres indiqués au projet de loi. Toutefois, la Chambre étant saisie de la pétition des maîtres de forges, il lui appartient, sans nul doute, d'apprécier à son tour les considérations qu'on y fait valoir.

» Quelle que soit la décision de la section centrale, quant aux chiffres, le Gouvernement la prie instamment de ne pas admettre de nouvelles catégories. La classification proposée est simple et nette: c'est un avantage marqué pour le commerce, car la multiplicité des droits sur des marchandises similaires l'expose toujours à des difficultés et à des contestations.

» La 3^{me} section appelle l'attention sur le fer-blanc non ouvré que le projet de loi ne comprend pas. Le droit actuel est de 25 francs en principal par 100 kilog., soit, avec les additionnels, près de 40 p. % de la valeur. C'est sans contredit une taxe exorbitante, qu'il faut nécessairement réduire à un chiffre plus modéré. Le Gouvernement le proposera dans la deuxième partie de la réforme. Il convient, selon lui, que le droit sur le fer-blanc non ouvré soit fixé à 7 ou 8 francs les 100 kilogr., de manière qu'il ne dépasse guère 10 p. % de la valeur. »

Un membre de la section centrale propose de réduire à 2 francs le droit sur les fontes et vieux fer et à 4 francs les droits sur le fer battu, étiré ou laminé.

Il appuie sa proposition sur les prix élevés du fer, sur les progrès qu'a faits

l'industrie belge, progrès qui lui permettent de lutter contre la concurrence étrangère. Il ajoute que c'est à l'immense production de la fonte que l'on doit en grande partie attribuer le haut prix de la houille, produit si nécessaire à la plupart des industries du pays.

Un autre membre insiste pour l'adoption des chiffres présentés par le Gouvernement après mûr examen des grands intérêts qui se rattachent à l'industrie sidérurgique : si la quotité du droit importe peu, dans le moment actuel, qui peut répondre que des crises semblables à celle qui s'est fait sentir en 1843 et s'est prolongée pendant plusieurs années, ne se reproduiront plus à l'avenir? Il est constant, dit-il, que l'industrie similaire anglaise se trouve dans des conditions beaucoup plus favorables que la nôtre et peut produire à meilleur marché. Le fret, il est vrai, est actuellement très-élevé; mais il reprendra nécessairement son taux normal lorsque viendront à cesser les circonstances exceptionnelles qui ont amené cet état de choses accidentel; d'un autre côté, les péages et frais de transport qui augmentent les prix de nos fers et de nos houilles rendus sur le marché de nos grands centres de consommation, rapprochés des ports de mer, doivent être pris en sérieuse considération dans une loi de tarification; il se réfère, du reste, aux explications si précises données dans la pétition adressée à la Chambre par la commission des maîtres de forge réunis en assemblée générale, explications qui ont déterminé le Gouvernement à augmenter de 50 centimes et de 1 franc les droits proposés dans son avant-projet, sur la fonte et les fers battus, étirés ou laminés. Il fait remarquer, en terminant, que la Chambre de commerce de Charleroi subordonne son avis favorable au projet de loi, en ce qui concerne la houille et le fer, à la réduction des péages sur les canaux, et que le Gouvernement répond, dans une note, qu'il ne voit pas de corrélation directe entre les droits de navigation et les droits de douane: l'honorable membre, au contraire, comprend cette corrélation lorsqu'il s'agit de la concurrence étrangère. Il demande si les besoins du trésor permettront la réduction sur laquelle paraît compter la Chambre de commerce de Charleroy? C'est au Gouvernement qu'il appartient de répondre à cette question.

D'autres membres font observer que le droit de 2 francs sur la fonte avec les 20 p. % de centimes additionnels équivaut à 20 p. % à la valeur, protection qu'ils considèrent comme suffisante.

L'amendement ayant été mis aux voix a été adopté par six voix contre une.

Un autre amendement pour la libre entrée des bouts de chaîne de 25 à 30 mètres est adopté sans opposition par la section centrale.

N° 21, devenu n° 20. — *Filaments végétaux.*

Un membre de la section centrale ayant demandé si cet article comprend tous les filaments végétaux dans le sens de l'ancien tarif, M. le Ministre des Finances a répondu que cette dénomination doit être prise dans le sens le plus général; qu'elle s'applique à toutes les matières textiles végétales, à l'exception du coton, qui continue à être tarifé spécialement.

N° 22. — *Fourrages.*

Cet article est reporté à un nouveau numéro, après le n° 42.

N° 23, devenu n° 21. — *Graines oléagineuses*

La 1^{re} section ayant demandé pourquoi le poids est substitué à l'hectolitre comme base du droit; le Gouvernement a répondu que le poids est mieux en rapport que le volume avec la valeur des diverses espèces de graines, et que, dans la pratique douanière, le pesage est plus facile que le mesurage. C'est par le même motif que les grains, qui, avant 1834, étaient tarifés à l'hectolitre, le sont actuellement au poids.

Un membre de la section centrale propose de déclarer libre l'entrée des graines oléagineuses dans l'intérêt du commerce. Cette proposition est rejetée par quatre voix contre une. L'article, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, est adopté.

N° 24, devenu n° 22. — *Graisses.*

Adopté par les sections et par la section centrale.

N° 25, devenu n° 23. — *Huiles.*

La 1^{re}, la 2^{me}, la 3^{me}, la 5^{me} et la 6^{me} section adoptent cet article tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

La 4^{me} section propose la tarification suivante :

Huile d'olive et autres huiles alimentaires.	fr. 15 »
Huile de baleine et de graines	5 »
Huile de foie de baleine, de morue et de lard de baleine.	2 »

A la note 21, dire : *les huiles alimentaires dénaturées*, au lieu de : *l'huile d'olive dénaturée*.

La section centrale, après avoir délibéré sur les motifs exposés par le Gouvernement en faveur de la tarification qu'il présente, ainsi que sur les observations des Chambres de commerce, propose l'adoption de cet article, dont elle retranche toutefois, comme faisant partie de la loi du 12 avril 1854, les huiles d'olive et autres huiles alimentaires, ainsi que les mots : *huile d'olive dénaturée*, compris dans la note n° 21.

N° 26, devenu n° 24. — *Jus de réglisse.*

La 2^{me} section propose le droit de 10 francs au lieu de celui de 15 francs.

La 5^{me} propose le droit de 5 francs.

Ces propositions ayant été communiquées au Gouvernement, M. le Ministre des finances a présenté les observations suivantes :

« Le Gouvernement a fait connaître, dans l'Exposé des motifs, pourquoi il a proposé 15 francs. Ce droit ne paraît pas exagéré, puisqu'il ne dépasse pas 9 p. 0/0 de la valeur. Si la section centrale ne partageait pas cet avis et se ralliait au chiffre de 10 francs proposé par la 2^{me} section, les recettes présumées sur cet article s'en trouveraient réduites de 6 à 7,000 francs. »

Un membre de la section centrale, considérant que le jus de réglisse est en grande partie consommé par la classe peu aisée, présente un amendement pour réduire le droit à 10 francs.

Cet amendement est adopté par quatre voix contre une.

Les nos 27, devenu 25, *laines*; 28, devenu 26, *lait*; 29, devenu 27, *matières animales brutes non spécialement tarifées*; 30, devenu 28, *mercerie et quincaillerie*, sont adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.

N° 31, devenu n° 29. — *Métaux, minerais et terres non spécialement tarifés.*

Toutes les sections adoptent cet article; il en est de même de la section centrale qui, après le mot : *calamine*, à la note 25, ajoute : *non moulue et moulue.*

N° 32, devenu n° 30. — *Mulets.*

Adopté par les sections et par la section centrale.

N° 33, devenu n° 31. — *Navires et bateaux.*

La 1^{re} section ayant demandé si la note *H* supprime les droits de timbre et d'enregistrement, le Gouvernement a répondu :

« La note *H* n'a pas pour objet, comme semble le faire croire cette observation, d'affranchir de tout droit de timbre et d'enregistrement la vente et l'achat des navires. La disposition de la loi du 14 mars 1819, qu'elle supprime, soumet, dans certains cas, à des droits spéciaux les navires à nationaliser. Cette exception, le Gouvernement a voulu la faire disparaître, afin que la vente et l'achat des navires ne fussent plus assujettis à l'avenir qu'aux dispositions de droit commun qui régissent toutes les translations de propriétés mobilières. La note *E* n'a pas d'autre portée. comme le fait, du reste, remarquer l'Exposé des motifs. On comprend que le Gouvernement n'a pu avoir l'intention d'effacer une exception pour en créer une nouvelle, qui n'aurait pas plus que la première un caractère d'opportunité dans une loi de douane. »

Un membre de la section centrale demande si les agrès ne sont pas soumis à un droit spécial? Le Gouvernement a répondu que le droit, tel qu'il est proposé, s'applique aux navires et bateaux avec tous leurs agrès, appareils et autres accessoires pour les mettre en état de naviguer, y compris les machines s'il s'agit de bâtiments à vapeur; que c'est ainsi, du reste, qu'on a toujours entendu l'application de ce droit d'après la loi du 30 mars 1848.

L'article est adopté par les sections et par la section centrale.

Les nos 34, devenu 32, *œufs de toute espèce*; 35, devenu 33, *or et argent*; 36, devenu 34, *os de toute espèce*; sont adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.

N^o 37, devenu n^o 35. — *Parfumerie.*

La 6^{me} section élève le droit à 20 francs.

Le Gouvernement, consulté à cet égard, repousse ce droit par les motifs indiqués ci-dessous :

» Le Gouvernement ne peut se rallier à cette proposition. Tout en voulant favoriser le Trésor, on lui causerait un préjudice réel si le droit était porté au chiffre proposé. D'une part, ce serait encourager la fraude; d'autre part, ce serait donner une protection outrée aux fabricants du pays. De cette double cause résulterait inmanquablement une diminution de recettes pour la douane. Le droit actuel est de 6 p. %; en le fixant, comme le Gouvernement le propose, à 10 p. %, soit 12 p. % avec les 20 p. % additionnels, on reste dans de justes limites à tous égards. D'un autre côté, il est désirable, même nécessaire, que la parfumerie soit maintenue au même droit que la mercerie. Ces deux classes, ainsi qu'on l'a dit dans l'Exposé des motifs, ont entre elles de nombreux points de contact qui peuvent donner lieu dans la pratique à des difficultés fâcheuses, si l'on adoptait des droits différents. »

La section centrale adopte l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Les n^{os} 38, devenu 36, *peaux brutes*; 39, devenu 37, *pierres, les ardoises exceptées*; 40, devenu 38, *plomb brut*, sont adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.

N^o 41, devenu n^o 39. — *Produits chimiques.*

Les sections adoptent cet article sans observation. Il est également adopté par six membres de la section centrale; un membre s'abstient par suite des observations de la Chambre de commerce de Bruxelles, qui lui font désirer d'obtenir d'autres éclaircissements.

N^o 42, devenu n^o 40. — *Produits divers nécessaires à l'industrie.*

Toutes les sections ont adopté cet article sans observation.

Un membre de la section centrale fait observer que la paille tressée dont il est fait mention à la note (31) n'était imposée, par le tarif des douanes de 1822, qu'au droit de 2 p. % à la valeur; qu'elle est une matière première pour nos fabricants de chapeaux et que, par conséquent, le droit de 5 p. % lui paraît trop élevé. Il pense d'ailleurs qu'il y aurait lieu d'assimiler les tresses et ornements de paille mélangée de soie et de crin à la paille tressée.

M. le Ministre des Finances, à qui la question a été soumise, a répondu que les fabricants ont bien peu d'intérêt à obtenir la réduction du droit de 5 p. % à la valeur, puisque, de leur propre aveu, les tresses étrangères n'entrent dans leurs produits que dans la proportion de 1 à 16 au plus; les tresses étant une marchandise difficile à préempter, le droit de 5 p. % ne dépassera pas 2 1/2 p. % dans la pratique; cet article ne lui paraît d'ailleurs pas assez important pour former une catégorie spéciale au tarif.

Quant au second point, le Gouvernement, désireux de donner une satisfaction aux intéressés, ne s'oppose pas à ce qu'il y soit fait droit ; mais pour éviter toute difficulté dans la pratique et prévenir l'extension abusive du droit de 5 p. % à des objets qui rentrent dans d'autres rubriques du tarif, les *modes*, par exemple, il est nécessaire de remplacer la désignation de *tresses et ornements* à la note (31) du projet, par celle : *Les tresses et bordures pour chapeaux en paille pure ou mélangée de soie et de crin*

La section centrale adopte le chiffre proposé par le Gouvernement, avec l'adjonction à la note (31) de la disposition ci-dessus mentionnée, remplaçant les mots : *Les tresses et ornements de paille pour chapeaux*.

Prenant d'ailleurs en considération les motifs exposés par M. le Ministre des Finances en faveur des amendements qu'il a présentés dans notre séance du 6 décembre dernier (*Documents n° 41*), la section centrale ajoute encore à la note (31) les mots : *La baudruche pour batteurs d'or et la corne en feuilles*.

Le Gouvernement, dans le même document, explique les motifs qui lui font proposer la libre entrée des grains et des graines en gerbes ou en épis, ainsi que des fourrages que le projet de loi du 19 janvier frappait d'un droit spécial de 50 centimes les 1,000 kilogrammes

La section centrale reconnaît que la tarification actuelle, qui assimile les grains et les graines en gerbes ou en épis aux grains et graines battus pour l'application du droit est defectueuse. Elle apprécie également l'utilité de faire cesser les difficultés que présente l'interprétation de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, qui admet la libre entrée des récoltes provenant des terres exploitées par des Belges à l'étranger dans un rayon de 5,500 mètres de la frontière. Enfin la section centrale se prononce également, à la majorité de quatre voix contre trois, pour la libre entrée du foin, qui ne peut porter qu'un préjudice de 2,350 francs au trésor.

Par conséquent, l'amendement proposé par le Gouvernement fera l'objet du n° 41 du tarif dans les termes suivants :

Récoltes et fourrages ⁽³²⁾. | Libres. | ⁽³²⁾ Comprenant les grains et graines en gerbes ou en épis, le foin et la paille.

N° 43, devenu n° 42. — *Résines et bitumes.*

La 6^{me} section ayant demandé si l'asphalte est compris dans cette dénomination, il a été répondu affirmativement à cette question par M. le Ministre des Finances.

Cet article, avec la note (32) prenant le n° 33, est adopté par les sections et par la section centrale ; il en est de même du numéro suivant 44, devenu 43 : *Sayon et salep*.

N° 45, devenu n° 44. — *Salpêtre.*

La 1^{re} section demande un droit de 5 francs sur le salpêtre raffiné.

La 4^{me} et la 5^{me} section demandent un droit sans en spécifier le chiffre.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances à la communication qui lui a été faite de ces propositions :

« Le Gouvernement s'oppose formellement à cette demande ; elle a fait de sa part l'objet d'un examen attentif à l'occasion d'une requête dans le même sens émanée de la direction de la poudrerie de Wetteren. Dans sa conviction, elle ne tend qu'à favoriser un petit nombre d'établissements qui n'ont pas besoin de protection douanière et qui profiteront d'ailleurs assez largement de la libre entrée du salpêtre brut. Le Gouvernement n'hésite pas à déclarer que la protection que l'on demande ne lui paraît justifiée par aucun motif sérieux d'intérêt public : le raffinage du salpêtre est une main-d'œuvre sans importance, pour laquelle on ne peut exiger que le consommateur, en général, s'impose des sacrifices ; d'ailleurs, comme on l'a dit dans l'Exposé des motifs, la distinction entre le salpêtre brut et le salpêtre raffiné n'existe ni dans les tarifs de l'Angleterre ni dans ceux du Zollverein, de la France ou des Pays-Bas. Rien n'est plus difficile en douane que de reconnaître l'une espèce de l'autre. Grâce au perfectionnement des procédés d'extraction, on trouve dans le commerce du salpêtre brut aussi beau et presque aussi pur que s'il avait subi le raffinage. L'analyse chimique suffit à peine pour y découvrir la présence de corps étrangers. Les archives du Département des Finances attestent qu'il est peu d'articles du tarif qui aient donné lieu à plus de contestations avec le commerce. Le seul remède à tout cela est celui que le Gouvernement propose, c'est-à-dire l'abolition de toute distinction entre les différentes espèces de salpêtre. »

Un droit de 5 franc sur le salpêtre raffiné ayant été proposé par un membre de la section centrale, cet amendement est rejeté par trois voix contre une, et trois abstentions.

La section centrale se prononce pour la libre entrée de cet article ; la note 33 qui s'y rattache devient la note 34.

Le n° 46 est retranché du projet de loi comme faisant partie de la loi du 12 avril 1854.

Le n° 47, devenu n° 45, *soies*, est adopté par les sections et par la section centrale.

Le n° 48 est retranché du projet comme faisant partie de la loi du 12 avril 1854.

N° 49, devenu n° 46 — *Teintures et couleurs non spécialement tarifées*.

Un membre de la section centrale présente les observations suivantes :

Le bleu d'outremer n'obtient aucune protection. Les raisons qui ne permettent pas de lui en accorder une sont développées dans une note du Département des Finances en date du 18 janvier dernier, faisant remarquer, entre autres, que les éléments du bleu d'outremer sont ceux-ci :

$\frac{1}{4}$ argile,
 $\frac{1}{4}$ sulfate de soude,
 $\frac{1}{4}$ sel de soude,
 $\frac{1}{4}$ soufre raffiné,

et que les trois premiers se trouvent en Belgique. Il est vrai, en effet, que le sulfate de soude et le sel de soude se fabriquent en Belgique; mais il l'est également que ces produits sont protégés contre la concurrence étrangère par un droit de 6 francs les 100 kil., non compris les centimes additionnels. L'intention du Gouvernement est-elle de proposer la suppression de ce droit?

- Par une nouvelle pétition, renvoyée à la section centrale, le 25 janvier dernier, le sieur Brasseur prétend qu'à peu près tout le bleu d'outremer qui entre en Belgique est d'origine française; que si une grande partie semble venir d'Allemagne, c'est qu'elle y passe et provient des fabriques considérables qui existent en Alsace, et qui expédient leurs produits par le Rhin et Cologne.

La section centrale désire d'ailleurs connaître la décomposition de la prime de 11 francs, accordée à la sortie du bleu d'outremer en France, pour être à même d'apprécier si, en effet, elle n'est qu'une simple restitution des droits payés.

M. le Ministre des Finances; à qui ces observations ont été communiquées par la section centrale, y a répondu de la manière suivante :

« Un membre de la section centrale pense que l'intention du Gouvernement est de proposer la suppression de ce droit (le droit de 6 francs par 100 kilog. sur le sulfate et le sel de soude). La section désire savoir s'il en est ainsi. »

« Le Gouvernement n'a pas encore de parti pris sur cette question. L'affaire est à l'étude, et une proposition sera faite dans le projet de loi concernant les produits fabriqués. Comme on l'a déjà fait remarquer en 1852 (*Documents de la Chambre*, n° 151, p. 22), le droit actuel sur les sels de soude a été établi surtout dans le but d'empêcher la fraude consistant à transformer les soudes en sel commun. Cela se faisait autrefois et le sel ainsi fabriqué était soustrait à l'accise, au détriment du trésor public. Il faut par ce motif procéder avec beaucoup de réserve. A part cette considération, dont l'importance sera facilement appréciée, le Gouvernement n'aurait pas d'objection contre la diminution dans une certaine proportion du droit sur les sels de soude.

« Le sieur Brasseur prétend qu'à peu près tout le bleu d'outremer qui entre en Belgique est d'origine française, que si une grande partie semble venir d'Allemagne, c'est qu'elle y passe et provient des fabriques considérables qui existent en Alsace et qui expédient leurs produits par le Rhin et Cologne. »

« Cette assertion du sieur Brasseur n'est pas exacte. D'après des renseignements pris aux meilleures sources, la grande partie de bleu d'outremer qui se consomme en Belgique est de fabrication allemande et non de fabrication française. L'outremer allemand est offert à des prix plus avantageux et obtient par là la préférence du consommateur, bien que, en général, l'outremer français l'emporte peut-être par la qualité.

« Une autre assertion du sieur Brasseur, que je rencontrerai à ce propos, c'est que la création de sa fabrique à Gand, en 1852, aurait été la cause déterminante du drawback que le Gouvernement français a accordé par décret du 18 août 1852 (*Moniteur français*, n° 235). Cette affirmation me semble extrêmement hasardée, car on peut se demander s'il est seulement probable que le Gouvernement français ait eu connaissance de l'entreprise du sieur Brasseur, et dans tous

les cas, il est difficile d'admettre que son établissement, relativement très-secondaire, ait pu exercer une influence quelconque sur la décision de ce Gouvernement. D'ailleurs le décret dont il s'agit n'est pas spécial au bleu d'outremer; mais il fixe les drawbacks pour un grand nombre de produits ayant pour principal élément de fabrication le sel marin ou les sels de soude, ses dérivés. Par décret du 17 mars 1852, le sel marin employé dans les fabriques de soude avait été soumis à l'impôt de consommation de 10 francs par 100 kilogrammes. Cette mesure a été la cause véritable du décret du 18 août, pris en conformité de celui du 25 mars, qui réservait au président de la République le droit d'accorder, à titre de remboursement de l'impôt, des primes à la sortie des produits français à base de sel. Telle est l'origine du *drawback* sur le bleu d'outremer en France.

« La section centrale désire d'ailleurs connaître la décomposition de la prime de 11 francs accordée à la sortie du bleu d'outre-mer en France pour être à même d'apprécier si, en effet, elle n'est qu'une simple restitution de droits payés. »

« D'après MM. Pelouze et Fremy, pour fabriquer 100 parties de bleu d'outremer, il faut ¹ :

Sulfate de soude	100 parties.
Charbon de bois pulvérisé	33 —
Chaux éteinte	10 —
Argile	12 —
Soufre raffiné	50 —

» Ainsi, pour obtenir 100 kilogrammes de bleu d'outremer, on emploie 100 kilogrammes de sulfate de soude. Or, 100 kilogrammes de sulfate de soude représentent 100 kilogrammes de sel marin au *minimum*. Il faut donc 100 kilogrammes de sel, payant avec le décime 11 francs de droit de consommation en France, pour fabriquer 100 kilogrammes de bleu d'outremer. Il en résulte que la prime à la sortie n'est que le simple remboursement de l'impôt qui pèse sur le sel, et qui n'existe pas en Belgique, puisque le sel destiné aux fabriques de soude est délivré en exemption de l'accise. Ajoutons d'ailleurs que le sulfate de soude est imposé à l'entrée en France à 15, 18 et 21 francs les 100 kilogrammes, et qu'il est toujours à un prix plus élevé qu'en Belgique, ce qui est tout à l'avantage de notre fabrication du bleu d'outremer.

» Quant au soufre raffiné qui entre pour 50 kilogrammes dans la production de 100 kilogrammes d'outremer, le droit d'importation en France est de fr. 5 et 5 50 c^s par 100 kilogrammes. En Belgique, il sera libre d'après le projet de loi, et ce changement équivant pour le fabricant belge à une économie de 2 francs environ par 100 kilogrammes d'outremer. Remarquons en passant que c'est une compensation de droit d'entrée de 1 p. % de la valeur qui atteint actuellement ce dernier produit et qui sera également aboli d'après le projet de loi.

¹ *Cours de Chimie générale*, t. II, p. 117. Les proportions données dans la note du 18 janvier avaient été indiquées à l'administration par l'intéressé.

» Avant de terminer, je dois insister d'une manière expresse pour que la demande du sieur Brasseur ne soit pas prise en considération *en ce moment*. Le désir de la section centrale est sans nul doute, comme celui du Gouvernement, que la question soit au préalable mûrement examinée et que rien ne soit, jusque-là, modifié sur ce point au projet de loi qui a été approuvé par les Chambres de commerce. J'ai appelé ces collèges à donner leur avis sur la requête du sieur Brasseur. Vous trouverez ci-jointe la circulaire que je leur ai adressée à cet effet.

» Aussitôt que cette enquête sera achevée, j'en communiquerai les résultats à la Chambre. En attendant, je pense qu'il importe de ne pas déclasser le bleu d'outremer et qu'il faut le maintenir dans la catégorie des teintures. Plus tard, s'il est nécessaire, on pourra le reprendre pour lui donner une autre tarification. S'il convient, comme on le prétend, de le tarifier comme *produit chimique*, on y reviendra naturellement dans la deuxième partie de la révision du tarif. »

Après avoir pris connaissance de ces explications, la section centrale est d'avis d'attendre les propositions qui seront ultérieurement faites en ce qui concerne le bleu d'outremer, et adopte l'article proposé par le Gouvernement.

Les nos 50, devenu 47, *tourteaux*; 51, devenu 48, *truffes, champignons et morilles*; 52, devenu 49, *végétaux et substances végétales non spécialement tarifées*, et 53, devenu 50, *voitures*, sont adoptés par les sections et par la section centrale.

N° 54, devenu n° 51 *Zinc.*

La 2^{me} et la 6^{me} section demandent la libre entrée du zinc laminé.

Le Gouvernement a déclaré n'avoir pas de motifs de s'opposer à cette demande, si elle est accueillie par la section centrale.

La section centrale se prononce à l'unanimité pour la libre entrée du zinc brut; elle maintient, par quatre voix contre trois, le droit de fr. 2 50 c^s les 100 kilog., proposé par le Gouvernement sur le zinc laminé ou étiré.

La 2^{me} section ayant proposé un droit de 3 francs par 100 kilog. sur la levûre, le Gouvernement a répondu qu'il juge utile d'ajourner cet article à la deuxième partie de la réforme; la question qu'il soulève touche à des intérêts importants et demande une instruction approfondie; la levûre est une matière de fabrication pour les distilleries; en changeant le droit actuel, sans enquête préalable, on s'exposerait à froisser cette industrie qui, à raison des récentes mesures prises à son égard, a droit à quelques ménagements.

Aucun membre de la section centrale ne prenant l'initiative d'un amendement en ce qui concerne cette proposition, il n'y est pas donné d'autre suite.

A la demande de la libre entrée des viandes salées faite par la même section, M. le Ministre des Finances a fait la réponse suivante :

« Les viandes salées et fumées font partie de la classe des denrées alimentaires, qui a fait depuis quelques années l'objet de plusieurs mesures spéciales, et qu'en est convenu en quelque sorte de considérer comme formant un régime

à part. Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit utile et opportun de s'occuper ici des viandes fumées et salées isolément. L'occasion se présentera plus tard de reviser le tarif de toutes les denrées alimentaires prises dans leur ensemble. Il n'y a pas, du reste, d'urgence, puisque la libre entrée des viandes, comme des autres articles, est décrétée jusqu'au 31 décembre 1855, par la loi du 29 novembre dernier. »

Un membre ayant fait la proposition de comprendre dans le projet de loi la libre entrée des viandes salées, la section centrale l'a rejetée par six voix contre une.

La section centrale adopte l'art. 1^{er} du projet de loi avec les modifications qu'elle y a introduites.

ART. 2. — La section centrale admet, dans l'intérêt du trésor, l'augmentation de 4 centimes additionnels; l'annexe *D* prouve que, par ce moyen, le déficit qui résulte des diminutions et des exemptions de droit sera couvert.

Cet article est adopté par les sections et par la section centrale à l'unanimité.

ART. 3. — La mesure consacrée par cet article évitera au commerce et aux agents de l'administration une complication de calculs et une perte de temps inutiles; les centimes additionnels, dans l'origine, ont presque toujours été établis comme ne devant recevoir qu'une application temporaire; c'est pour ce motif qu'on ne les a pas confondus immédiatement avec le principal. Il est vrai que rarement ils ont été supprimés après avoir été admis.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté cet article.

L'art. 4 pourra recevoir son complément lors du vote de la loi.

La section centrale, après avoir pris connaissance des pétitions qui lui ont été renvoyées par diverses décisions de la Chambre, et qui sont analysées à l'annexe *A* du présent rapport, propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.



PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nos
Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur entendus;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, à la Chambre des
Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douane à l'entrée est modifié confor-
mément au tableau ci-après :

N° d'ordre.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.			
		BASE.	QUANTITÉ.				
1	Acier non ouvré (*)	100 kil.	1.80	(*) Comprenant l'acier en feuilles, planches et barres et le fil d'acier.			
2	Agrès et apparaux (A)				
3	Ânes	Même droit que les animaux non spécialement tarifés.					
4	Bois (B) {	à ouvrir. (*) {	de chêne et de noyer	Le mètre cube.	1. »	(*) Comprenant le bois de construction, le bois de chêne courbe, les douves, les merrains, le bois pour caisses à sucre candi et le bois pour l'armurene. Les poutres sont admises comme bois non scié, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces.	
			autres. {	en grume ou non sciés	Idem.		5. »
				sciés, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Idem.		6. »
				de 5 centimètres et moins	Idem.		9. »
divers (*)	100 fr.	5. »	(*) Comprenant les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 60 centimètres de circonférence au gros bout, les cercles et cerceaux, le bois feuillard, les gaules, perches et échalas, les mâts et espars, les rames, les saules pour cerceaux, le bois de chauffage, et les osiers, houssines et verges.				
5	Boissons fermentées, autres que bière et vin (*).	en cercles	l'hect.	5. »	(*) Comprenant le cidre, l'hydromel, le poiré, le verjus et les vinaigres de vin ou de bière et de fruits.		
en bouteilles ou en cruchons		Idem.	7.50				
6	Borax (*)	Libre.		(*) Comprenant l'acide borique.			
7	Cendres. {	gravelées (potasse, perlasse et vélassé).	Libres.		(*) Comprenant les cendres de foyers, de salines et de savonneries.		
		autres (*)	Libres.				
8	Chaux (non compris le plâtre)	Libre.					
9	Charbons. {	de bois et tourbes	Libres.		(*) Sont rangés dans cette classe les articles suivants : caviar, confiseries et bonbons, écorces de citron et d'orange confites, écorces de melon confites, fruits confits à l'eau-de-vie ou au sucre, fruits salés ou en saumure, gingembre confit, légumes en conserve, pâtés et extraits de viande.		
		de terre (houilles) (C).	1000 kil.	1.85			
10	Conserves alimentaires (*). {	à l'eau-de-vie, au miel ou au sucre	100 kil.	75. »			
		autres	100 kil.	25. »			

Dispositions particulières. (A) Sont affranchis de tout droit à l'entrée, les agrès et apparaux achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(B) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire augmentée de 10 p. 0/0. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(C) Jusqu'au 31 décembre 1854, l'arrêté royal du 31 décembre 1855 continuera de sortir ses effets.

N° d'ordre.	Designation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
11	Cordages. { de 5 cent. de diamètre et plus . de moins de 5 cent. de diamètre.	100 kil.	35. »	
		100 kil.	20. »	
12	Cuiivre (pur ou allié de zinc ou d'étain.) { brut (°) battu, étiré ou laminé (°) ouvré (10).	Libre.		(°) Comprenant le cuivre en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots, et le vieux cuivre tel que mitraille, rognures, limailles, etc. (°) Comprenant les clous et le fil de cuivre. (10) Comprenant les ouvrages de cuivre de toute espèce.
		100 kil.	10. »	
		100 fr.	10. »	
15	Dattes	Mêmes droits que les fruits non spécialement tarifés.		
14	Drilles et chiffons.	Libres.		(11) Sont classés comme drogueries les articles suivants : agaric, aloès, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et de laurier, benjoin, bois pour la médecine, camphre brut et raffiné, cantharides, cascarella, cassia fistula, castoreum, colle forte et colle de poisson, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, diognes non spécialement tarifées, écorces de citron et d'orange non cuites, gingembre non cuit, glace (eau congelée), gomme du Sénégal, de la Barbarie, de l'Arabie, gomme ammoniacque, assa fetida, galbanum et galle, euphorbe, gaïac, myrthe, oliban et sandaraque, huiles d'épicerics, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, magnésie, manne, marc de raisins et de roses, musc, opium, quinquina jaune et autre, rhubarbe, salsepareille, sang-de-dragon, séné et tartre de vin, les eaux de source et eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non.
15	Drogueries (11)	100 kil.	2. »	
16	Écorces à tan	Libres.		
17	Épicerics non spécialement tarifées (11).	100 fr.	20. »	
18	Étain brut	Libre.		
19	Fer. (D) { minéral fontes brutes et vieux fer (12) battu, étiré ou laminé (13) ancres et chaînes p ^r la marine (E)	Libre.		(12) Sont assimilés aux épicerics : le cardamome, le cumin, le safran, le soja et la vanille. (13) Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mitraille. (14) Comprenant le fer forgé en barres, verges et carillons, le fer à cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer. (15) Comprenant le chanvre en masse et le chanvre peigné, le lin brut et le lin peigné et les étoupes. (16) Comprenant la graine de moutarde. (17) Comprenant la graine d'alpiste et le millet, les graines forestales, la graine de trèfle, la graine d'oignon et les autres graines de jardin.
		100 kil.	2. »	
		100 kil.	4. »	
		Libres.		
20	Filaments végétaux non spécialement tarifés (15) { bruts peignés	Libres.		
		100 kil.	5. »	
21	Graines. { oléagineuses (16) de lin à semer (F) autres (17)	1,000 kil.	2. »	
		Libres.		
		Libres.		

Dispositions particulières (D) Les fabricants d'acier jouiront de la franchise des droits d'entrée sur les fers employés à leur fabrication, sous les conditions et formalités à déterminer par le Gouvernement.

(E) Pour être admises en exemption de droits, les chaînes pour la marine doivent réunir les conditions suivantes :

1° Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur de 150 mètres au moins; 2° elles doivent être divisées en bouts égaux en longueur entre eux, pouvant varier de 25 à 50 mètres; 3° tous les bouts de chaîne de 25 à 50 mètres doivent être garnis à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 4° enfin, sur cinq bouts de 25 à 50 mètres, il faut qu'il s'en trouve au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.

N° D'ORDRE.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
22	Grasses ⁽¹⁸⁾	100 kil.	2 ^e . »	(18) Comprenant le beurre rance impropre à l'alimentation. A défaut de cette condition, on perçoit le droit afférent au beurre ordinaire.
25	Huiles { de graines.	100 kil.	5. »	(19) Comprenant les huiles de palme, de coco, de toucoucouna et d'illipée, les huiles de poisson, et le lard de baleine et de chien marin.
		100 kil.	2. »	
24	Jus de réglisse.	100 kil.	10. »	(20) Comprenant les laines provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas, les peignons ou déchets du peignage, et les bouts de laine teints ou non.
25	Laines { en masse ⁽²⁰⁾		Libres.	(21) Sont rangés dans cette classe les produits ci après, baleine (fanons de) bruts, boyaux frais, salés ou secs, et peaux d'anguille séchées, cheveux bruts, coquillages, corail brut, coris ou cauris, cornes et bouts de cornes de toute espèce, dents d'éléphant et de narval, écailles de tortue brutes, nacre de perle brute, plumes à écrire brutes, plumes de lit et autres plumes brutes, poils de bœuf, de vache et de bouc, poils de lièvre et de lapin, de ragolin et de rat musqué, de blaireau et de castor, soies de porc et poils de toutes autres espèces, y compris les crins bruts, queues de bêtes à cornes, rognures de cuirs et peaux, rognures de parchemin, sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, sang de bétail liquide, sec ou cuit, vessies brutes.
		100 kil.	25. »	
26	Lait		Libre.	(22) Comprenant, savoir : aiguilles, baleine (fanons de) apprêtés, boutons, broserie, cheveux ouvrés, perruques et boucles, cire à cacheter, corail ouvré, coutellerie, crayons, cristal de roche ouvré, écaille de tortue ouvrée, épingles, éponges, horloges et pendules, jouets d'enfant, liège coupé, montres de similar, nacre de perle ouvrée : parapluies et parasols, pierres à feu et chiques, plumes à écrire apprêtées.
27	Matières animales brutes non spécialement tarifées ⁽²¹⁾		Libres.	(23) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : antimoine, arsenic, brun rouge non moulu et moulu, calamine non moulue et moulue, cendres d'étain et de plomb et regrets d'orfèvre, cobalt, craie non moulue et moulue, craie rouge non moulue et moulue, cristal de roche brut, cuivre (minerai de), émeri, jais, manganèse, minéraux non dénommés, ocre non moulue et moulue, pierres gemmes, plombagine, sable gravier et décombrés, terre de bruyère, terre à faïence, à potier, etc., trass ou pierre de tuf non moulue et moulue, vil-argent ou mercure.
28	Mercurie et quincaillerie ⁽²²⁾	100 fr.	10. »	(24) Comprenant l'or et l'argent en poudre, en barres, lingots ou masses, et les objets rompus.
29	Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés ⁽²³⁾		Libres.	(25) Comprenant le fil d'or et d'argent. Quant à l'or et à l'argent battus en livrets, ils restent soumis au droit actuel de 5 p. 0/0 de la valeur.
50	Mulets	Mêmes droits que les chevaux.		(26) La poudre à poudrer est assimilée à la parfumerie.
51	Navires et bateaux (G)	le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	5. »	(27) Comprenant les peaux grandes et petites, vertes, salées ou sèches, les pelleteries brutes ou non apprêtées, ainsi que les peaux dites peaux en tripes ou en vert.
52	Oufs de toute espèce		Libres.	
53	Or et argent { bruts ⁽²⁴⁾		Libres.	
			Libres.	
54	Os de toute espèce		Libres.	
55	Parfumerie ⁽²⁶⁾	100 fr.	10. »	
56	Peaux brutes ⁽²⁷⁾		Libres.	

Dispositions particulières. (F) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

(G) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires; pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

N° D'ORDRE.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
37	Pierres, les ardoises exceptées	Libres.		
	brutes, taillées ou sciées	Libres.		
	polies ou sculptées	100 fr.	10. »	
	statues			
	autres objets			
38	Plomb brut ⁽²⁸⁾	Libre.		⁽²⁸⁾ Comprenant le vieux plomb.
39	Produits chimiques	100 kil.	5. »	
	acides acétique et nitrique	100 kil.	2. »	
	— hydrochlorique et sulfurique			
40	Produits divers nécessaires à l'industrie ⁽²⁹⁾	100 fr.	5. »	⁽²⁹⁾ Cette classe comprend, savoir : les carcasses pour ouvrages de mode, les cartons-Jacquart, les cordes de boyaux pour instruments de musique, les dessins de fabrication, le drap-cylindre feutré pour l'impression, les feutres pour doublage, pour marteaux de piano et pour polir les glaces, les fournitures d'horlogerie, les fournitures de parapluies et parasols, les tissus de coton et caoutchouc pour l'impression sur étoffes et pour la confection des cartes, les touches et mécanismes pour piano, les tresses et bordures pour chapeaux en paille pure, ou mélangée de soie et de crin, la baudruche pour batteur d'or et la corne en feuilles.
41	Récoltes et fourrages ⁽³⁰⁾	Libres.		⁽³⁰⁾ Comprenant les grains et graines en gerbes ou en épis, le foin et la paille.
42	Résines et bitumes ⁽³¹⁾	Libres.		⁽³¹⁾ Comprenant le brai sec, le goudron, l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise ou autre, et la poix.
43	Sagou et salep	Même droit que le macaroni, etc.		⁽³²⁾ Comprenant les cocons et les soies de toute espèce.
44	Salpêtre (nitrates de potasse et de soude)	Libre.		
45	Soies ⁽³³⁾ { à coudre ou à broder	100 kil.	85. »	
	{ autres	Libres.		
46	Teintures et couleurs non spécialement tarifées ⁽³⁴⁾	100 kil.	5. »	⁽³³⁾ Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : arcanés, azur ou smalt, baies jaunes, bleu de Prusse, bleu minéral, bleu de montagne et autres non dénommés, cachou et <i>terra japonica</i> , cendres anglaises, cochenille, colcotar, couperose, curcuma non moulu et moulu, garance, gaude, indigo, laque en feuilles et laque de Venise, lies de vin et de bière liquides, litharge, minium, noir animal et noir d'Espagne, noix de galle, orseille-pastel, quercitron, rocou, safranum ou carthame, safre, sumac, terre de Cologne, tournesol, vermillon, vert de Brême, vert de Frise, de Brunswick et autres non dénommés, vitriol bleu et blanc, zinc (blanc de).
	préparées à l'huile	Libres.		
	autres			
47	Tourteaux	100 kil.	1. »	
48	Truffes, champignons et morilles	100 kil.	50. »	
49	Végétaux et substances végétales non spécialement tarifées ⁽³⁵⁾	Libres.		⁽³⁴⁾ Sont rangés dans cette classe les articles ci-après : arbres et plantes vivants, bruyères, mousses et racines à vergettes, calabasses vides et coques de cacao, de coco et autres produits analogues, cardes champêtres, grains durs à tailler, jones et roseaux d'Europe, rotins, roseaux et bambous exotiques bruts et non apprêtés, liège brut, oignons de fleurs, plantes marines.
50	Voitures	100 fr.	10. »	⁽³⁵⁾ Comprenant la limaille de zinc, les rognures, etc.
51	Zinc { brut ⁽³⁶⁾	Libre.		
	{ laminé ou étiré	100 kil.	2.50	

ART. 2.

Afin de couvrir le déficit résultant des suppressions et diminutions de droits prononcées par l'art. 1^{er}, les centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée sont portés de 16 à 20 p. ‰.

Les droits d'entrée spéciaux fixés par les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur, ne sont pas passibles de cette augmentation de 4 p. ‰.

ART. 5.

Les centimes additionnels de 20 p. ‰ sur les droits d'entrée et de 16 p. ‰ sur les droits de sortie, de transit et de tonnage seront réunis au principal dans les tableaux du *Tarif officiel*, en observant les prescriptions de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1846.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le

ANNEXE.

- DATE
des pétitions.
- 18 avril 1854. Des chauffourniers à Warneton, Wervicq, Menin, Ypres, Boesinghe, Rousbrugghe, Haringhe et Reninghe, demandent que la chaux provenant de France soit soumise au droit d'entrée de 10 francs par 100 hectolitres.
- 28 mars 1854. Quelques fabricants de trass, à Bruxelles, demandent que le trass moulu soit frappé à l'entrée d'un franc par 100 kilog. de plus que le trass brut.
- 23 mars 1854. Les sieurs Rommens et Van Hooghten demandent que les pains de navette soient frappés du droit d'entrée le plus élevé.
- 15 mars 1854. Des vinaigriers, à Liège, demandent la restitution des droits d'accises sur les eaux-de-vie qu'ils convertissent en vinaigre, ou bien le rétablissement du droit de 24 francs par hectolitre que l'on payait, il y a trois ans, sur le vinaigre de vin de France.
- 23 mars 1854. Des savonniers et fabricants d'huile, à Ninove, présentent des observations contre la proposition du Gouvernement de modifier les droits d'entrée sur les huiles.
Mêmes observations des négociants, fabricants d'huile et savonniers, à Louvain.
- 26 mars 1854. Le sieur Antoine demande la libre entrée du cidre.
- 20 mars 1854. Des propriétaires de moulins à trass, à Tamise, demandent que le trass moulu soit frappé à l'entrée d'un franc par 100 kilog. de plus que le trass brut.
Même demande de propriétaires de moulins à trass, à Anvers.
Même demande du sieur Van Meir-Huvermans, à Borgerhout.
Même demande du sieur De Kock-Rickmers, à Boom.
- 21 mars 1854. Des tanneurs, à Tournay et à Péruwelz, transmettent à la Chambre une copie de la pétition qu'ils ont adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, pour que les cuirs verts et salés, et les peaux de veaux fraîches, salées et sèches en poils, indigènes, soient prohibées à la sortie ou frappées d'un droit de 15 francs par 100 kilog.
- 18 mars 1854. Des fabricants d'épingles, à Liège, Malines, Saint-Nicolas et Turnhout, prient la Chambre de rejeter toute réduction du droit d'entrée sur les épingles.

- DATE
des pétitions.
-
- 19 mars 1854. Le sieur Innis demande que la choucroute ne soit plus classée, dans le projet de loi sur les douanes, à l'article *conserves alimentaires*, mais qu'elle soit considérée comme légume ordinaire.
- 17 mars 1854. Les fabricants de cuivre, à Liège, prient la Chambre de rejeter les propositions du Gouvernement quant aux droits d'entrée sur les cuivres, laitons et bronzes.
- 15 mars 1854. Les sieurs Houtcappel, Stevens et Benoît Lafleur, demandent que le trass moulu soit frappé à l'entrée de 60 centimes par 100 kilogrammes de plus que le trass brut.
- 15 mars 1854. Le sieur Brasseur, fabricant de produits chimiques à Gand, demande que le bleu d'outre mer pur et mélangé soit frappé d'un droit d'entrée de fr. 1 50 c^t le kilog., et que le bleu de cobalt ou smalt soit libre à l'entrée.
- 15 mars 1854. Des négociants et fabricants d'huile des environs de Bruges présentent des observations sur la réduction des droits sur les huiles de poisson, que propose le Gouvernement.
- Des vinaigriers de Tournay demandent la restitution d'une partie des droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes qu'ils convertissent en vinaigre, et le maintien du taux de 12 francs par hectolitre que payent à l'entrée les vinaigres de vin de France.
- 13 mars 1854. Le sieur Delva-Waterloos et autres industriels dans la Flandre orientale, présentent des observations contre les droits d'entrée pour les huiles, qui sont proposés par le Gouvernement, et demandent la suppression des droits d'entrée sur les graines oléagineuses.
- 25 février 1854. Des vinaigriers, à Bruxelles, prient la Chambre de maintenir le droit d'entrée de 12 francs sur le vinaigre de vin de France, et d'équilibrer leur position avec celle des fabricants de vinaigre de bière.
- 27 février 1854. Plusieurs négociants et fabricants d'huile, fréquentant la bourse de Termonde, prient la Chambre de fixer uniformément à 10 francs par 100 kilog. le droit sur les huiles de graines et les huiles de poisson.
- 5 janvier 1854. Le conseil communal d'Ohain demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p^o de la valeur

DATE
des pétitions.

- 26 février 1854. Le conseil communal d'Aubange prie la Chambre, de supprimer les droits d'entrée sur les instruments d'agriculture, ou du moins de remplacer le droit prohibitif au poids par un droit de 3 ou 4 p. % à la valeur.
- 24 février 1854. Les sieurs Godin, Nélis et autres membres du comité permanent des fabricants de papiers belges, présentent des observations contre la demande des blanchisseurs de tissus, tendant à obtenir l'abolition des droits d'entrée sur le sel de soude.
- 23 février 1854. Plusieurs négociants en bois, à Anvers, demandent que le tarif des droits d'entrée sur le bois de construction soit modifié.
- 25 février 1854. Les sieurs De Mulder et Bury, président et secrétaire du comité agricole de Nivelles, demandent que les houilles, les fontes et les fers soient frappés d'un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 14 juin 1853. Le sieur Raikem-Nullens demande une réduction des droits de sortie sur le tan brut.
- 9 février 1853. Le sieur Clermont demande un droit de sortie sur les houilles et les fontes.
- 18 février 1854. Le conseil communal de Gentinnes demande que les houilles et les fontes soient soumises à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 21 février 1854. Le sieur Clermont demande que les fontes et les houilles soient libres à l'entrée.
- 14 février 1854. Le conseil communal d'Hérines demande que la houille soit libre à l'entrée, et que les fontes et les fers soient soumis à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 18 février 1854. La Chambre de commerce de Bruges demande le maintien du régime actuel, pour tout ce qui concerne les soudes et les produits chimiques en général, à l'entrée du pays.
- 25 déc. 1853. Le conseil communal de La Hulpe demande que les houilles, les fontes et les fers soient frappés d'un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 16 février 1854. Le conseil communal de Fall-et-M'heer demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.

DATE
des pétitions.

- 11 février 1854.** Les membres du conseil communal de Lanaye demandent que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 8 février 1854.** Le conseil communal de Rumpst demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 1^{er} février 1854.** Le conseil communal de Werne demande la libre entrée des houilles, des fontes et des fers, et de ne les frapper que d'un simple droit de balance.
- 5 février 1854.** Le sieur E.-J. Dupont adresse à la Chambre des observations sur l'exploitation des minerais de fer.
- 13 janvier 1854.** Le conseil communal de Bierges demande que les houilles, les fers et les fontes soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 6 février 1854.** Les membres du conseil communal de Messancy prient la Chambre de maintenir l'arrêté royal qui permet la libre entrée des minerais de fer.
- 6 février 1854.** Le conseil communal de Roelenge demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande du conseil communal de Wanck.
Même demande du conseil communal de Roemer.
Même demande du conseil communal de Bassenge.
Même demande du conseil communal de Vlytingen.
Même demande du conseil communal de Canne.
Même demande du conseil communal d'Eben-Emael.
Même demande du conseil communal de Millen.
Même demande du conseil communal de Membruggen.
- 5 février 1854.** Le sieur Clermont demande un droit de sortie de fr. 2 50 c. par 1.000 kilog. sur les houilles et un droit proportionnellement plus élevé à l'exportation du coke.
- 4 février 1854.** Le conseil communal de Sichen-Sussen et Bolré demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande de quelques membres de l'administration communale et d'habitants de Pellaines.
Même demande du conseil communal de Longueville.

DATE
des pétitions.

- 31 janvier 1854. Le conseil communal de Herderen demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande du conseil communal de Genoels-Elderen.
Même demande du conseil communal de Roelenge-Looz.
- 29 janvier 1854. Le conseil communal de Russon demande la libre entrée des houilles, de la fonte et du fer, ou du moins que ces articles n'aient point plus de protection que les produits de l'industrie agricole.
- 30 janvier 1854. L'administration communale de Rixensart demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande des membres de l'administration communale de Limal.
- 30 janvier 1854. Le conseil communal de Beverst demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande du conseil communal de Vechmael.
- 14 janvier 1854. Le sieur Heynderickx-Mechiels, fabricant de tabac, demande qu'il soit accordé, sur le droit de l'importation du tabac, une déduction proportionnée à l'avarie subie par la marchandise.
- 28 janvier 1854. Quelques habitants de Nil-St-Vincent-St-Martin demandent la libre entrée des houilles, des fontes et des fers, et subsidiairement que ces articles soient seulement soumis à un droit qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
- 28 janvier 1854. Même demande du conseil communal de Heers.
- 27 janvier 1854. Même demande du conseil communal de Marlinne.
- 28 janvier 1854. Même demande du conseil communal de Berg.
Même demande du conseil communal de S'Heeren-Elderen.
- 17 janvier 1854. Le conseil communal de Wavre demande la libre entrée de la houille, du fer et de la fonte.
- 27 janvier 1854. Les membres de l'administration communale de Chastre-Ville-roux-Blammont demandent que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un droit fiscal qui ne dépasse pas 10 p. % de la valeur.
Même demande du conseil communal de Vieux-Genappe.
Même demande de quelques habitants de Glabais.

DATE
des pétitions.

- 26 janvier 1854. Plusieurs cultivateurs et électeurs de Waterloo demandent que les houilles, les fers et les fontes soient soumis à un simple droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande du conseil communal de Genval.
Même demande des membres du conseil communal et d'autres habitants de Corroy-le-Grand.
- 9 janvier 1854. Le conseil communal de Lillois-Witterzée demande que les houilles, les fers et les fontes soient soumis à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. %.
Même demande du conseil communal de Rosière.
Même demande du conseil communal de Braine-Lalleud.
Même demande du conseil communal de Maransart.
Même demande du conseil communal de Plancenoit.
Même demande du conseil communal d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.
Même demande du conseil communal de Couture-S^t-Germain.
- 30 déc. 1853. Des propriétaires de hauts fourneaux, dans la province de Luxembourg, demandent que l'arrêté royal qui permet la libre sortie des minerais de fer de cette province soit rapporté.
- 25 déc. 1853. Des fabricants à Gand, Roulers, Mons, Courtray, Iseghem, Bruges, Alost, Ninove, Menin, Tamise, Boussu, demandent l'abolition des droits d'entrée sur les sels de soude et les cristaux de soude.
- 14 janvier 1854. Plusieurs brasseurs à Gand prient la Chambre de rejeter la proposition du Gouvernement de supprimer le droit d'entrée sur les levûres étrangères, et de porter ce droit de 3 p. % à la valeur de 10 francs par 100 kilogrammes.
- 12 janvier 1854. Plusieurs fabricants de Bruxelles demandent l'abolition du droit qui frappe le sel de soude.
Même demande de quelques fabricants à Lokeren.
Même demande de plusieurs fabricants d'Anvers.
Même demande de fabricants de Turnhout.
- 1^{er} janvier 1854. Le conseil communal de Court-S^t-Étienne demande que les houilles, les fontes et les fers soient soumis à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. % de la valeur.
Même demande des membres du conseil communal de Marbais et des habitants de la commune.

DATE
des pétitions

Même demande du conseil communal de Ciroux-Mousty.
Même demande du conseil communal de Lasne-Chapelle-St-
Lambert.

- 23 déc. 1853. Le sieur Clermont demande que le droit d'exportation sur les houilles soit fixé à fr. 2 50 c^s par 100 kilog., ou du moins qu'on ne descende pas en dessous de la limite de fr. 1 25 c^s par 100 kilog., tant à l'exportation qu'à l'importation.
- 20 janvier 1854. Les sieurs Dupont, Sabatier et autres membres de la commission des maîtres de forges, prient la Chambre de maintenir le droit d'entrée sur les fontes, en principal, à fr. 3 50 c^s par 100 kilog., et celui sur les fers fabriqués à 7 francs pour la même quantité.



(ERRATUM AU N° 118.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1854 - 1855.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES.

Page 26 , n° 19 : Substituer à la note *E* de l'article FER, les dispositions suivantes :

(E) Pour être admises en exemption de droits, les chaînes ou parties de chaîne de marine doivent réunir les conditions suivantes :

1° Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur, de 25 mètres au moins ; 2° elles doivent être garnies à l'une de leurs extrémités d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction ; 3° sur cinq bouts de chaîne, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.
